

# **BGer 7B\_493/2023 vom 20. September 2023**

Bundesgericht, 2023-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_493\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_493_2023)

FR: TF 7B\_493/2023 du 20 septembre 2023

IT: TF 7B\_493/2023 del 20 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours a été libellé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 146 IV 185 consid. 2).

### **E. 2.2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

Le recourant se limite à reprocher à l'instance précédente de ne pas avoir motivé son refus de procéder à la réalisation de l'immeuble saisi, et en particulier de ne pas avoir examiné dans quelle mesure les fonds qui pourraient ainsi être obtenus lui permettraient de subvenir à ses besoins essentiels. Il se plaint en particulier que la cour fédérale n'a pas examiné sa conclusion subsidiaire tendant à la levée temporaire du séquestre et au "déblocage" de la cédule hypothécaire grevant l'immeuble pour un montant de 1'100'000 fr., afin de lui permettre de procéder au rachat de son deuxième pilier. Invoquant à cet égard une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ), il soutient que la décision attaquée ne répondrait pas aux réquisits de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , ce qui, à bien le comprendre, justifierait son annulation (cf. art. 112 al. 3 LTF ).

### **E. 2.3.1**

En l'occurrence, l'instance précédente a jugé qu'aucun des motifs avancés par le recourant n'était de nature à justifier la réalisation de l'immeuble séquestré. Le recourant n'avait ainsi nullement démontré que l'immeuble en question répondrait aux conditions, restrictives, posées par le CPP pour la réalisation d'un bien sous séquestre, ni n'avait en particulier rendu vraisemblable que celui-ci était sujet à une dépréciation rapide ou à un entretien

dispendieux (cf. art. 266 al. 5 CPP ; décision attaquée, p. 6).

### **E. 2.3.2**

Cela étant, il apparaît que la cour fédérale a suffisamment exposé les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de sorte que le recourant a pu se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause.

Pour le surplus, on cherche en vain dans l'acte de recours un développement topique en lien avec la motivation présentée par la cour fédérale. En particulier, contrairement aux exigences posées par l' art. 42 al. 2 LTF , le recourant ne présente aucun grief propre à établir que l'une des hypothèses décrites à l' art. 266 al. 5 CPP serait en l'occurrence réalisée.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la motivation du recours apparaît manifestement insuffisante, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.